

MINISTRE DES TELECOMMUNICATIONS DES POSTES, ET DE LA COMMUNICATION

ARRETE N° 6437 /2006

Modifiant et complétant l'article 7, alinéa 2 de l'arrêté N° 8235-99 modifié et complété par les arrêtés N°10855-2004 du 08 juin 2004, N° 6709-05 du 13 juin 2005 et N° 19992-05 du 29 décembre 2005 définissant les modes de calcul et de paiement des droits et redevances relatifs à l'utilisation des fréquences et des bandes de fréquences ainsi que des appareils radioélectriques.

LE MINISTRE DES TELECOMMUNICATIONS, DES POSTES ET DE LA COMMUNICATION

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N° 96-034 du 27 janvier 1997 portant réforme institutionnelle du secteur des télécommunications ;
- Vu le décret N° 97-1077 du 28 août 1997 instituant l'Office Malagasy d'Etudes et de Régulation des Télécommunications ;
- Vu le décret n° 97-1155 du 19 Septembre 1997 portant réglementation des réseaux et services de Télécommunications dans le cadre de la loi n° 96-034 du Janvier 1997 ;
- Vu le décret n° 99-228 du 24 mars 1999 portant réglementation et gestion des fréquences et des bandes de fréquences radioélectriques ;
- Vu l'arrêté N° 8235-99 du 20 août 1999 modifié et complété par les arrêtés N° 10855-2004 du 08 juin 2004, N° 6705-05 du 13 juin 2005 et N° 19992-05 du 29 décembre 2005 définissant les modes de calcul et de paiement des droits et redevances relatifs à l'utilisation des fréquences et des bandes de fréquences ainsi que des appareils radioélectriques ;
- Vu le décret n°2003-007 du 12 janvier 2003 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2003-008 du 16 Janvier 2003 modifié par les décrets n°2004-001 du 5 janvier 2004, n°2004-680 du 05 juillet 2004, n°2004-1076 du 07 décembre 2004 et n°2005-144 du 17 mars 2005, n°2005-700 du 19 octobre 2005, n°2005-827 du 28 novembre 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2004-899 du 21 septembre 2004 fixant les attributions du Ministre des Télécommunications, des Postes et de la Communication ainsi que l'organisation générale de son ministère.

ARRETE

Article Premier : l'article 7, alinéa premier et deuxième de l'arrêté n°8235-99 susvisé est modifié et complété comme suit :

Article 7 (nouveau) Unité de compte pour le calcul :

Les droits et redevances de fréquences relatifs à l'utilisation des fréquences et des bandes de fréquence ainsi que des appareils radioélectriques, exprimés en Unité de Compte, en abrégé UC, sont assujettis à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) pour compter du 1er avril 2006.

La valeur de l'UC est fixée à Ar 90,00 TVA comprise. Toutefois, elle peut être révisée par arrêté du Ministre chargé des télécommunications

Alinéa troisième (Sans changement)

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Le Directeur Général de l'OMERT est chargé de la mise en application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 26 AVR. 2006

Le Ministre des Télécommunications,
des Postes et de la Communication



ANIRIANJANISON